

ARRÊTÉ
de réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de travaux de remplacement, de plantation et de recalage de poteaux télécom
sur la rue de l'Ermitage, le lotissement Capbat et la rue du Canal

Le Maire de la Commune d'IGON

- Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
Vu la demande d'arrêté de circulation temporaire en date du 01/12/2025 formulée par M. Bryan LARRIEU, représentant de la société Télécom Optique Services située 12 avenue du Béarn à Idron relative aux travaux de remplacement, de plantation et de recalage de poteaux télécom sur la rue de l'Ermitage, le lotissement Capbat et la rue du Canal ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R È T È

- Article 1^{er}** : Du 3 décembre 2025 au 12 décembre 2025, de 8h à 18h, la circulation sera réglée par feux tricolores. Le stationnement et le dépassement de véhicules légers et poids lourds seront interdits.
- Article 2^{ème}** : Pendant cette période, la circulation des véhicules sera alternée manuellement ou par feux tricolores dans les deux sens de circulation au droit des travaux et suivant l'avancée du chantier.
- Article 3^{ème}** : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 4^{ème}** : La signalisation sera indiquée par signaux réglementaires conformes à la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 5^{ème}** : L'entreprise est chargée de laisser les voies de circulation dans leur état initial.
- Article 3^{ème}** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4^{ème}** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Bryan LARRIEU, représentant de Télécom Optique Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Coarraze

Fait à IGON, le 2 décembre 2025

Marc LABAT
Maire d'IGON

